

**COMMUNE de VIELLA**

34 Grand' rue du Pacherenc 32400 VIELLA

**Le Maire de Viella,**

Considérant que dans le **contexte exceptionnel de crise sanitaire** lié à la pandémie de **Coronavirus COVID-19**, il est nécessaire d'adapter **un règlement intérieur** aux conditions d'utilisation de la piscine municipale,

**ARRETE**

**Article 1** : Lors de la saison 2020, seul le grand bassin de la piscine de VIELLA sera ouvert au public qui aura acquitté le droit d'entrée, dont les tarifs sont décidés ou reconduits chaque année par délibération du Conseil Municipal.

L'évacuation des bassins a lieu **5 minutes avant l'heure de la fermeture**.

**Article 2** : L'accueil du public sera réparti suivant 3 créneaux horaires répartis comme indiqué ci-après : **le matin de 10h30 à 12h00, l'après-midi de 15hh à 17h00 et de 17h30 à 19h30.**

**Le nombre de personnes accueillies par créneau, dans l'enceinte de l'établissement sera limité à 70.**

**Article 3** : **Le public devra évacuer l'établissement entre 17h00 et 17h30 pour permettre la désinfection des installations.**

**Article 4** : L'accueil du public repose sur 5 fondamentaux :

- La fréquentation de l'établissement sera limitée à 70 personnes par créneau,
- Le maintien de la distanciation physique,
- L'application des gestes barrière,
- Le nettoyage et la désinfection des locaux et des équipements sanitaires,
- La formation et l'information des usagers.

**Article 5** : La direction de la piscine décline toute responsabilité en cas de vol et n'assure pas la garde des objets personnels.

**Article 6** : L'entrée de la piscine est interdite aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'un adulte ainsi qu'aux enfants ne sachant pas nager non accompagnés d'un adulte.

Seul le Maître-nageur est habilité à juger du niveau de natation des enfants.

**Article 7** : L'accès à l'établissement est interdit aux personnes présentant des risques respiratoires ou digestifs, aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat médical de non contagion et aux personnes en état d'ivresse.

**Article 8** : Le Maître-nageur sauveteur et le Personnel de l'Établissement ont compétence pour prendre toute décision propre à assurer la sécurité, l'hygiène et le bon ordre pendant les heures d'ouverture au public, aux scolaires et aux groupes.

Les usagers doivent respecter les consignes affichées et les recommandations faites par le Personnel de l'Établissement.

**Article 9** : Dans l'enceinte de l'Établissement, et **par mesure de sécurité**, il est interdit :

- D'effectuer toute sorte d'apnées,
- De courir sur les plages, de prendre de l'élan au-delà des barrières,
- De pousser à l'eau et de pratiquer des jeux violents et des acrobaties,

- De plonger en dehors des zones réservées à cet effet et notamment de plonger dans le grand bassin à l'endroit de la plus petite profondeur,
- La pratique des plongeurs arrière est interdite,
- D'utiliser des récipients ou objet en verre ainsi que des plaquettes,
- D'utiliser tout objet pouvant occasionner des dégâts ou des blessures
- D'utiliser des balles ainsi que des ballons dans l'enceinte de la piscine,
- Les jeux de contact sont également interdits (respect des mesures de distanciation)
- De pousser des cris,

**Article 10 : L'utilisation des bouées est interdite.** Seuls les brassards fournis par le MNS sont autorisés.

**Article 11 :** Dans l'enceinte de l'Établissement et **par mesure d'hygiène,**

- Chaque baigneur doit **obligatoirement prendre une douche avec savonnage et shampoing** avant d'accéder aux plages et au bassin,
- **Les personnes qui ne respecteront pas ces consignes liées au COVID-19, se verront interdire l'accès aux plages et au bassin,**
- Pour se baigner, une tenue adéquate en maillot de bain est exigée :
  - Pour les femmes, seuls les maillots de bain de type bikini ou une pièce sont autorisés.
  - Tous les vêtements trop amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité sont strictement interdits car ils ne permettent pas de faire subir au corps la douche obligatoire avant d'entrer dans la piscine, l'essentiel du corps étant recouvert.
  - Pour les hommes, le bermuda qui descend en dessous des genoux est interdit,
  - L'accès aux bassins en tenue de ville est strictement interdit ;
- Il est interdit de fumer, de cracher, de mâcher du chewing-gum, de jeter des détritrus, d'uriner en dehors des toilettes.

**Article 12 :** Appareils photos, portables, les lecteurs CD portables sont tolérés dans la mesure du **respect de la tranquillité des autres. La radio et la musique avec enceintes ou hauts parleurs sont interdites.**

Aucun matériel personnel ne sera toléré dans l'enceinte de l'établissement.

**Article 13 :** Les dégradations de toutes natures commises par les usagers donneront lieu à réparation par les auteurs ou par les personnes civilement responsables.

**Article 14 :** Seul le Maître-nageur sauveteur de l'Établissement est habilité à enseigner la natation à titre lucratif.

**Article 15 : Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclure de l'Établissement à titre temporaire ou définitif sans remboursement du droit d'entrée.**

**Article 16 :** Tout incident devra être signalé au Maître-nageur sauveteur qui est chargé de l'application du présent règlement. Une information sera faite au Maire.

**Article 17 :** En cas d'intempéries (grêle, orage) pour des raisons de sécurité, le personnel de la piscine est habilité à faire évacuer la clientèle de la piscine. Aucun remboursement du ticket d'entrée ne peut être effectué dans ce cas.

Fait à Viella le 03 juin 2020

Le Maire,

Jean-François THOMAS



Affiché et transmis en Préfecture